

Partie écrite Version coordonnée

Référence: 18290/PA1/30C
Le présent document appartient à ma décision
du: 10/11/2023
La Ministre de l'Intérieur

Talna Bofferdig

MODIFICATION PONCTUELLE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (MOPO PAP)

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES RESIDENTIELS ET DE MAISONS INDIVIDUELLES

AU LIEU-DIT «AN DER UECHT»
COMMUNE DE KÄERJENG


Emmanuel ERARD
Responsable de Service


Jacques VANDVINIT
Directeur




Octobre 2023

Maître d'ouvrage :

 **FONDS DU LOGEMENT** 
FONDS DU LOGEMENT
PREMIER PROMOTEUR PUBLIC DU LUXEMBOURG
52 BOULEVARD MARCEL CAHEN
L-1311 Luxembourg

Conception :



**URBA S.À R.L. - BUREAU D'ÉTUDES
EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET URBANISME**
27, RUE DES PROMENADES
L-4774 PÉTANGE
B.P. 30 L-4701 PÉTANGE
TÉL. : (+352) 26 56 04
EMAIL : MAIL@URBA.LU
WWW.URBA.LU



**ALLEVA ENZIO ARCHITECTES
& ASSOCIÉS S.À R.L.**
27, RUE DES PROMENADES
L-4774 PÉTANGE
B.P. 30 L-4701 PÉTANGE
TÉL. : (+352) 26 50 21 51
FAX : (+352) 26 50 21 52
EMAIL : MAIL@ALLEVA-ARCHITECTES.LU
WWW.ALLEVA-ARCHITECTES.LU

Art. 1. Mode d'utilisation du sol

Sont autorisés l'habitat et les services professionnels sous forme de « home based business » sur une surface nette des pièces destinées au séjour prolongé de personnes n'excédant pas 30 m².

1.1. Type de construction

- Le présent PAP prévoit la création de 7 maisons unifamiliales en bande et deux résidences avec un minimum de 4 et un maximum de 5 unités de logement chacune.
- La surface à céder à la commune est représentée dans la partie graphique et présente une contenance de 10,83 ares, ce qui correspond à 22,66% de la surface du PAP.

Art. 2. Degré d'utilisation du sol

2.1. Emplacements de stationnement

- Les dispositions par rapport au nombre d'emplacements sont fixées au niveau de la partie écrite du PAG.

2.2. Reculs des constructions principales par rapport aux limites du terrain à bâtir net.

- Les reculs des constructions principales par rapport aux limites du terrain à bâtir net sont:

Recul avant:	min. 4,00 m
Recul devant le garage:	min. 6,00 m
Recul latéral lots 1-5 et 8-10:	0,00 m sur un côté, min. 3,00 m sur l'autre côté de la construction principale.
Recul latéral lots 6:	min. 3,00 m
Recul arrière:	min. 5,00 m

2.3. Bande de construction pour construction principale hors sol

- La bande de construction des constructions principales hors sol est définie par la partie graphique du PAP.

2.4. Disposition des constructions en sous-sol

- La bande de construction est limitée par les reculs avant et arrière, définis à l'article 2.3 Reculs des constructions principales par rapport aux limites du terrain à bâtir net du présent PAP.
- Si la construction en sous-sol dépasse la profondeur de construction admissible au rez-de-chaussée, la dalle sur sous-sol de la partie dépassant cette profondeur de construction doit se situer au moins à 30 cm en-dessous du niveau naturel du terrain.

2.5. Hauteurs des constructions

- Les hauteurs des constructions principales par rapport aux limites du terrain à bâtir net sont définies par la partie graphique du PAP.

Hauteur à l'acrotère deuxième étage plein:	max. 7,00 m
Hauteur à l'acrotère troisième étage plein:	max. 10,00 m
Hauteur des dépendances reprises sur la partie graphique:	max. 3,20 m

2.6. Nombre de niveaux

- 1SS+II : Un sous-sol et deux étages pleins pour les maisons unifamiliales
- 1SS+III : Un sous-sol et trois étages pleins pour les résidences

Art. 3. Toitures

Uniquement les toitures plates sont admises.

Art. 4. Dépendances

Les dépendances ne sont admises que sur les parcelles sur lesquelles se situe une construction principale. Les « carports » sont soumis aux mêmes prescriptions dimensionnelles que les garages. Ils ne sont pas totalisés dans le nombre d'emplacements fermés. Ils doivent servir uniquement au stationnement de véhicules ; le stockage de matériel de toute sorte y est interdit.

Les garages peuvent être utilisés pour le stationnement de véhicules, local technique, stockage, local poubelle et similaires. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés comme pièce destinée au séjour prolongé de personnes.

Chaque parcelle dotée d'une construction principale peut accueillir, par ailleurs, une ou plusieurs dépendances ainsi qu'une pergola dans les reculs ci-dessous et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes:

- Garages et carports implantés dans les reculs avant et latéraux de la construction principale sont définis par la partie graphique du PAP.
- Les couvertures de terrasses accolées à la construction

Hauteur:	max. 3,20 m
Profondeur:	max. 3,00 m
Surface:	max. 14,00 m ²
- Autres dépendances implantées dans le recul arrière de la construction principale

Nombre:	Néant
Hauteur:	max. 3,00 m
Distance entre la construction principale et la dépendance:	min. 3,00 m
Emprise au sol cumulée pour terrain <10 a:	max. 8,00 m ²
Emprise au sol cumulée pour terrain ≥10 a:	max. 24,00 m ²
Recul par rapport aux limites:	min. 1,50 m
- Pergolas implantées dans le recul avant, latéral ou arrière de la construction principale

Hauteur:	max. 3,00 m
Emprise au sol cumulée pour terrain < 5 a:	max. 16,00 m ²
Emprise au sol cumulée pour terrain ≥ 5 a:	max. 26,00 m ²
Recul avant:	min. 6,00 m
Recul latéral:	min. 3,00 m
Recul arrière:	min. 1,50 m

Art. 5. Plantations dans les espaces verts

Une plantation d'espèces de plantes indigènes en ce qui concerne les haies, les arbres et les arbustes est recommandée.

Toute la surface de la parcelle, excepté les surfaces scellées et chemin/accès piéton, devra être réservée à la plantation et entretenue comme telle.

Art. 6. Matériaux de revêtements extérieurs

Toutes surfaces, telles que chemins/accès piéton vers jardin, autres que les surfaces scellées indiquées dans la partie graphique, sont à aménager en surface drainante.

Art. 7. Clôtures, haies, murets, palissades

Les parcelles peuvent être clôturées par des haies vives, par des grillages ou par des murets. Les dispositions par rapport aux dimensions des clôtures et murets sont fixées au niveau du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Käerjeng (RBVPS). Les dimensions des haies sont régies par le code civil.

Art. 8. Infrastructure et réseaux publics

Le lotisseur se conformera strictement aux prescriptions des instances compétentes pour la construction des voiries, canalisations, l'installation de l'éclairage public, la mise en souterrain des réseaux électriques, de téléphone, d'antenne collective et de gaz.

Le dossier d'exécution du présent projet d'aménagement particulier définira précisément les équipements et infrastructures publics.

Art. 9. Définitions et application des prescriptions dimensionnelles**9.1. Hauteur des constructions**Hauteur à l'acrotère

On entend par hauteur à l'acrotère la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

9.2. Pergolas

Les pergolas sont des constructions ouvertes de tout côté et couvertes d'un toit, soit amovible soit fixe. Elles peuvent être accolées à une autre construction ou non et servir de support à des plantes grimpantes.

9.3. Home based business

Est considérée comme «home based business» toute activité de service ou d'artisanat réalisée au domicile de l'entrepreneur et n'engendrant aucune nuisance ou incompatibilité par rapport à la fonction d'habitat. Une crèche n'est pas considérée comme home based business.

Art. 10. Implantation des installations techniques

Les panneaux photovoltaïques peuvent dépasser la hauteur maximale de l'acrotère de 0,50 m. À l'extérieur des limites de surfaces constructibles sont autorisés des pompes à chaleur. Les pompes à chaleurs doivent être orientées de façon à éviter une propagation du bruit en direction des terrains voisins. Les pompes à chaleurs doivent présenter un recul par rapport aux limites de propriété d'au moins 2 m.